

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES

D E C R E T N°69-324 /D/DAI-A

du 16 Décembre 1969

====oOo====

Ampliatiions:

D/SGG	10
CS	6
CES	5
Ministères	9
Etat-Major FAD	10
DN	2
DGAJL	2
Dtation STAT.	2
Dtation Plan	2
ORD	1
DA - Gde CHANC.	2
MIS/DAI	6
D.S.N.	4
Préfectures	6
S/Préfectures	31
Adm. Urbaine	6
DIRGENT.	4

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE,

VU la Proclamation du 10 Décembre 1969;

VU le Décret n°69-319/D du 12 Décembre 1969, portant création du Directoire;

VU la Loi n°61-7 du 20 Février 1961 sur la Sécurité Publique;

VU la Loi n°61-32 du 4 Août 1961 complétant la Loi n°61-7 du 20 Février 1961;

VU les nécessités de l'ordre public;

Le Directoire entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont interdites sur toute l'étendue du Territoire, toutes manifestations dans les rues, même en faveur du Directoire.

Article 2.- Le Directeur de la Sûreté Nationale, le Directeur de la Gendarmerie Nationale, les Préfets, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à COTONOU, le 16 Décembre 1969

Par le Président du Directoire,

Lt-Colonel Paul Emile de SOUZA.

Lt-Colonel Benoît SINZOGAN.

Lt-Colonel Maurice KOUANDETE.